

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille, résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire ou, à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle.

Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 111-1 du Code de la Sécurité sociale

En France, il existe trois grands régimes :

- le régime général : salariés et travailleurs assimilés à des salariés ;
- le régime social des indépendants (RSI) : régime des travailleurs non salariés : sont concernés, les artisans commerçants et professions libérales. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ces travailleurs indépendants bénéficient d'un interlocuteur social unique (ISU) pour lequel les URSSAF sont centres de paiement ;
- le régime agricole (au sein de la Mutualité Sociale Agricole). La MSA couvre des employeurs (exploitants agricoles) et des salariés (salariés agricoles) ;
- divers régimes spéciaux : à titre d'exemple, la Caisse nationale militaire de Sécurité sociale, les sénateurs, l'Assemblée Nationale, SNCF, RATP, EDF-GDF, Banque de France, clercs et employés de notaires, port autonome de Bordeaux, Caisse des Français de l'Étranger, régime local d'Alsace et de Moselle, régime des marins, régime des mineurs...

L'organisation actuelle du régime général résulte d'une ordonnance du 21 août 1967. Celle-ci instaure une séparation de la Sécurité sociale en branches autonomes : la branche maladie, la branche accidents du travail-maladies professionnelles (ATMP), la branche retraite, la branche famille, et la branche recouvrement.

Chaque branche est gérée par une caisse créée au niveau national. Il s'agit de :

- la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui gère les branches maladie et accidents du travail - maladies professionnelles ;
- la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) qui gère la branche famille ;
- la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) qui gère la branche vieillesse ;
- L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) créée pour coordonner les organismes de la branche « recouvrement » (URSSAF), ainsi que pour assurer la gestion centralisée et commune de la trésorerie du régime général.

ORGANISATION DE LA TUTELLE

La protection sociale est placée sous la tutelle du ministère de l'emploi et de la solidarité.

La structure de contrôle s'exerce par les directions ministérielles compétentes ainsi que par le service de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS).

La Cour des comptes et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie exercent également leur rôle de contrôle auprès des organismes concernés.

Le gouvernement présente chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances :

- un état qui retrace, pour les **3** années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'État, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;
- une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de Sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'État ou par d'autres régimes ;
- un rapport mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours.

REGIME GENERAL

Pour ce qui concerne le régime général, l'organisation de la Sécurité sociale comprend :

- une caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des caisses de retraite et la santé au travail (CARSAT) et des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- une caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales ;

- une caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une caisse régionale d'assurance vieillesse ;
- une agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) ;
- des unions de recouvrement (URSSAF) ;
- une union des caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS) ;
- des unions ou fédérations de caisses ;
- dans les départements d'Outre-Mer, des caisses générales de Sécurité sociale (CGSS).

Organisation de la gestion

Le régime général de la Sécurité sociale est organisé en caisses nationales autonomes assumant d'une part le service de prestations (ce sont les organismes dépensiers) et d'autre part, la collecte des ressources (ce sont les organismes de recouvrement). Les caisses assurent un rôle d'assurance mais également de direction sanitaire et sociale.

REGIME AGRICOLE

Pour ce qui concerne le régime agricole, l'organisation de la Sécurité sociale comprend :

- des organismes de mutualité sociale agricole ;
- une caisse centrale de secours mutuels agricoles ;
- une caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ;
- une caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole.

TRAVAILLEURS NON-SALARIÉS

Le régime social des indépendants est un régime obligatoire de Sécurité sociale.

Le RSI est l'interlocuteur social unique pour toutes les cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires et les prestations maladie-maternité et retraite des artisans, commerçants et industriels indépendants.

Le RSI est également le régime obligatoire d'assurance maladie des professions libérales.

Les conjoints de commerçants ou artisans qui participent de manière régulière à l'activité de l'entreprise et qui ont choisi le statut de conjoint collaborateur sont affiliés au RSI et versent des cotisations pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

La Direction de la Sécurité sociale (DSS) assure la tutelle des organismes de Sécurité sociale, que ce soit les caisses du régime général, les caisses du régime de base des professions indépendantes autres qu'agricoles, ou les caisses des régimes spéciaux. Elle participe également à la surveillance des organismes de protection complémentaire et de la mutualité.

La DSS est rattachée à la fois :

- au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé ;
- au ministère du Budget, des Comptes publics et de la réforme de l'Etat ;
- au ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale.

Elle conçoit les politiques relatives à la Sécurité sociale, et assure leur mise en œuvre. Sa mission générale est d'assurer l'adéquation des prestations de Sécurité sociale avec les besoins de la population, tout en veillant à l'équilibre financier des ressources.

À ce titre elle élabore et met en œuvre les politiques relatives à la couverture des risques vieillesse, maladie, famille et accident du travail.

Les missions

- concevoir, mettre en oeuvre, évaluer les politiques relatives à la Sécurité sociale : couverture des risques vieillesse, maladie, famille, accidents du travail ;
- préparer les lois de financement de la Sécurité sociale et suivre leur exécution, assurer le pilotage financier des différents régimes de Sécurité sociale ;
- concevoir les politiques de régulation du système d'assurance maladie et en assurer la mise en œuvre ;
- élaborer et mettre en oeuvre les politiques relatives aux ressources fiscales et sociales des régimes de Sécurité sociale ;
- concevoir et mettre en oeuvre la politique relative à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans le domaine de la Sécurité sociale ;
- assurer la tutelle des organismes de Sécurité sociale, préparer et mettre en oeuvre les conventions d'objectifs et de gestion conclues entre l'État et ces organismes ;
- négocier et suivre les engagements internationaux de la France en matière de Sécurité sociale.

La DSS contrôle également :

- le Fonds de financement de la Couverture maladie universelle (CMU) ;
- le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales ;
- le Fonds de solidarité vieillesse, et le Fonds de réserve des retraites.

Organisation

La DSS comprend six sous-directions et trois divisions :

- la sous-direction du financement du système de soins ;
- la sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents de travail ;
- la sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire ;
- la sous-direction de la gestion et des systèmes d'information ;
- la sous-direction du financement de la Sécurité sociale ;
- la sous-direction des études et des prévisions financières.

La DSS comprend également :

- un Comité de l'assurance maladie, placé auprès du directeur et du chef de service, doté d'un secrétariat permanent qui assure la coordination des services compétents en matière d'assurance maladie ;
- une Division des affaires communautaires et internationales, chargée des questions européennes et internationales en matière de Sécurité sociale ;
- une Division des affaires générales, qui gère pour la Direction, les questions relatives au personnel, au budget, à la logistique. Elle est également chargée de la réglementation du contentieux général et technique de la Sécurité sociale ;
- les conseillers techniques et médicaux ainsi que des chargés de mission qui sont directement rattachés au chef de service et au directeur.

ACOSS (AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE)

L'agence centrale des organismes de Sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différents risques relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS), dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.

Elle exerce, à ce titre, un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement (URSSAF).

Article L. 225-1 du Code de la Sécurité sociale

ROLE DE L'ACOSS

L'ACOSS assume les missions suivantes :

- organiser les circuits d'encaissement des cotisations et des contributions affectées aux fonds nationaux gérés par les **3** caisses nationales (CNAVTS, CNAM, CNAF) ;
- surveiller l'encaissement des cotisations et contributions affectées aux fonds nationaux géré par les **3** caisses nationales ;
- alimenter, dans la limite des besoins journaliers, la trésorerie des organismes dépendants ;
- contrôler la mobilisation de la trésorerie commune par les organismes dépendants ;
- déterminer les droits respectifs des caisses nationales sur le produit des encaissements des cotisations et des contributions ;
- notifier à chaque caisse nationale le montant des prélèvements effectués sur la trésorerie commune ;
- assurer l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable : elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche.

L'ACOSS est également chargée :

- d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement en matière de gestion de trésorerie ;
- de définir ses orientations en matière de contrôle et de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ainsi que de coordonner et de vérifier leur mise en oeuvre par les organismes locaux ;
- d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de Sécurité sociale recouvrées par les URSSAF ;
- d'autoriser les URSSAF à porter les litiges devant la cour de cassation ;
- d'harmoniser les positions prises par les organismes de recouvrement dans le cas où les cotisants ont des états de recouvrement relevant d'URSSAF différentes ayant des positions contradictoires sur l'interprétation de la réglementation applicable ;
- d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement. L'agence centrale des organismes de Sécurité sociale peut requérir la participation des organismes de recouvrement à ces actions ;
- de recouvrer directement des cotisations et des contributions, dans les cas prévus par la loi ;
- de recevoir, sauf disposition contraire, le produit des cotisations et contributions recouvrées par des tiers ;

- de centraliser l'ensemble des opérations, y compris les opérations pour compte de tiers, des unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales, des caisses générales de Sécurité sociale, ainsi que des unions et fédérations desdits organismes, et d'en transférer le produit vers les organismes du régime général, ainsi que d'en opérer le règlement vers tous organismes désignés à cet effet ;
- de contrôler les opérations immobilières des unions de recouvrement et la gestion de leur patrimoine immobilier.

Article L. 225-1-1 du Code de la Sécurité sociale

Le conseil d'administration de l'ACOSS peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion défectueuse d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette union de recouvrement.

Les caisses de Sécurité sociale communiquent à l'ACOSS toute information nécessaire à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

Article L. 225-4 du Code de la Sécurité sociale

Le directeur de l'agence centrale la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à certains agents de l'agence centrale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ACOSS

L'ACOSS est administrée par un Conseil d'administration de **30** membres comprenant :

- **13** représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés représentatives au plan national ;
- **13** représentants des employeurs et travailleurs indépendants à raison de :
 - **10** représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives,
 - **3** représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives sur le plan national.
- **4** personnes qualifiées dans les domaines d'activité des unions de recouvrement et désignées par l'autorité compétente de l'Etat (ministre chargé de la Sécurité sociale).

Siègent également avec voix consultative **3** représentants du personnel élus.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'agence soit sur proposition de son président, de ses membres, ou du directeur, soit sur l'initiative du ministre chargé du travail et des affaires sociales (ministre de l'économie, des finances et de l'industrie) ou du ministre chargé du budget.

Le Conseil d'administration établit le règlement intérieur de l'agence.

Il prend les décisions nécessaires à l'exercice de son rôle.

Il délibère sur les matières pour lesquelles son intervention est expressément prévue et, notamment, sur le budget et les comptes annuels de l'agence. Il délibère également sur le rapport annuel du directeur relatif au fonctionnement administratif et financier.

Le Conseil d'administration émet un avis sur les questions dont il est saisi par le ministre chargé du travail et des affaires sociales ou le ministre chargé du budget, ainsi que dans le cas où des textes particuliers prévoient sa consultation.

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions.

Article R. 225-3 du Code de la Sécurité sociale

Le Conseil d'administration de l'ACOSS se réunit au moins une fois tous les **3** mois. Il peut être convoqué en dehors des séances normales par le président soit à l'initiative de celui-ci, soit sur l'invitation du ministre chargé du travail et des affaires sociales ou du ministre chargé du budget.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article R. 225-4 du Code de la Sécurité sociale

Le directeur de l'ACOSS est nommé par décret rendu sur le rapport du ministre chargé du travail et des affaires sociales et du ministre chargé du budget. Il est assisté par un directeur adjoint et, le cas échéant, par un ou plusieurs sous-directeurs. Ces agents sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et des affaires sociales et du ministre chargé du budget.

Les opérations de recettes et de dépenses de l'ACOSS sont effectuées par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé du travail et des affaires sociales.

Article R. 225-6 du Code de la Sécurité sociale

Le Conseil d'administration de l'ACOSS peut recevoir délégation des conseils des caisses nationales et de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles pour examiner tout projet de texte relatif aux ressources du régime général.

Il peut également faire toutes propositions de modifications législatives ou réglementaires dans son domaine de compétence. Les propositions sont transmises au Parlement et au Conseil de surveillance.

Le gouvernement fait connaître dans un délai d'un mois les suites qu'il réserve aux propositions de nature réglementaire.

L'ACOSS est compétente pour les décisions émanant d'une union de recouvrement et celles afférentes au recouvrement des cotisations.

Elle est tenue de fournir au ministre de l'emploi et de la solidarité, dans les formes et conditions fixées par celui-ci, les statistiques concernant les régimes de Sécurité sociale dont elle assure la gestion.

Les dépenses et les recettes concernant le fonds national de la gestion administrative donnent lieu à l'établissement d'un budget par l'ACOSS.

Celle-ci communique ce budget au ministre chargé du travail et des affaires sociales et au ministre chargé du budget.

L'ACOSS attribue aux unions de recouvrement, par imputation sur le fonds national de la gestion administrative, les dotations dont elles doivent disposer pour couvrir les dépenses de gestion administrative.

Si, à la fin d'un exercice, le compte de gestion administrative d'une union de recouvrement présente un excédent, ce dernier est viré au fonds national de gestion administrative prévu à l'article R. 251-33.

Article R. 252-34 du Code de la Sécurité sociale

Si, à la fin d'un exercice, le compte de gestion administrative est déficitaire, l'ACOSS, au vu des explications fournies par l'union et des observations formulées par le commissaire de la République de région, examine les causes du déficit, arrête les mesures propres à assurer le redressement et fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises.

En vue de la couverture totale ou partielle du déficit, elle peut, soit accorder une subvention spéciale, soit décider l'amortissement de tout ou partie du déficit sur les budgets de gestion ultérieurs.

L'agence centrale notifie sa décision à l'union intéressée.

Article R. 252-35 du Code de la Sécurité sociale

CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ACOSS

Textes

- Ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 ;
- Décret n° 96-960 du 4 novembre 1996 - Journal Officiel du 5 novembre 1996.

Il est institué auprès de l'ACOSS un Conseil de surveillance.

Composition

Le Conseil de surveillance de l'ACOSS comporte **27** membres. Il est composé, notamment, de représentants :

- du Parlement (**3** députés, **3** sénateurs) ;
- des collectivités locales (**1** maire, **1** président de Conseil Général) ;
- des organismes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- d'institutions de retraite complémentaire ;
- d'institutions du régime d'assurance chômage.

Article R. 228-4 du Code de la Sécurité sociale

Durée du mandat

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de **5** ans.

Compétence

Le Conseil de surveillance élabore son règlement intérieur. Il est chargé d'examiner les conditions de la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de gestion entre l'Etat et l'ACOSS. Il peut émettre des recommandations sur leur exécution ainsi que sur le contenu des futures conventions.

Ces recommandations sont rendues publiques.

Présidence

Le président est un membre du parlement désigné d'un commun accord par les **2** assemblées (Sénat, Assemblée Nationale). Le Conseil de surveillance se réunit au moins **2** fois par an pour examiner les conditions de mise en œuvre des conventions d'objectifs et de gestion. Il examine, à cet effet, un rapport présenté par les caisses nationales et l'ACOSS.

Le président remet un avis au Parlement sur la mise en œuvre des conventions d'objectifs et de gestion. Il fixe l'ordre du jour du Conseil de surveillance.

CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Cette caisse a été créée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. Ce texte a été modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004.

Elle a le statut d'établissement public à caractère administratif et est placée sous la tutelle conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'emploi et de la solidarité.

ATTRIBUTIONS

La caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée le 1^{er} Février 1996. Elle se voit transférer le montant de la dette sociale et reçoit pour mission de la rembourser. La CADES se voit en contrepartie affecter les recettes de la CRDS. La CRDS, tout comme la CADES, sont alors créées pour une durée de 13 ans et doivent donc disparaître le 31 Janvier 2008.

En 2004, le plan de redressement de la Sécurité sociale transfère à la CADES **50** milliards d'euros supplémentaires de dette à rembourser (**35** milliards d'euros de déficits cumulés jusqu'à 2004, et **15** milliards d'euros de déficits prévisionnels de 2005 et 2006). La date butoir de 2014 est alors abrogée et l'existence de la CRDS et de la CADES est prolongée jusqu'à extinction de la dette (disposition instituée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie).

En 2005, à l'occasion de l'examen de la loi organique visant à réformer les lois de financement de la Sécurité sociale, le parlement prévoit que "tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale".

COMPOSITION

Conseil d'administration

Il est composé des membres suivants :

- **3** représentants du ministère chargés de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- **2** représentants du ministère chargés de l'emploi et de la solidarité.

Comité de surveillance

Le Conseil d'administration de la caisse est assisté par un Comité de surveillance qui comprend notamment :

- des membres du parlement ;
- des présidents des caisses nationales de Sécurité sociale ;
- des représentants de l'Etat.

ATTRIBUTIONS

La mission de la CADES est de financer et d'éteindre la dette cumulée du régime général de la Sécurité sociale chaque année, jusqu'à extinction de la dette sociale. La CADES doit en outre verser **3 milliards d'euros** au budget de l'Etat, en compensation des **16,77 milliards d'euros** de dette sociale repris à son compte par l'Etat en 1993. La CRDS été créée en 1996. Son taux est de **0,50 %**.

RESSOURCES

Le produit de la CRDS est affecté à cette caisse. Il est versé par l'ACOSS ou par l'Etat selon les revenus sur lesquels portent la contribution.

Les ressources de la caisse sont affectées prioritairement au service et à l'amortissement de la dette contractée par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

URSSAF (UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES)

COMPOSITION DES URSSAF

Les unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration de **20** membres comprenant :

- **8** représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés, représentatives au plan national ;
- **8** représentants des employeurs et travailleurs indépendants :
 - **5** représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives,
 - **3** représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou organisations professionnelles des travailleurs indépendants les plus représentatives au plan national ;
- **4** personnes qualifiées dans les domaines d'activité des URSSAF et désignées par l'autorité compétente de l'Etat.

Siègent également avec voix consultative **3** représentants du personnel élus.

ATTRIBUTIONS

Les unions de recouvrement assurent :

- le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;
- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants ;
- le recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée (pour les salariés, la CSG est recouvrée en totalité par les URSSAF) et de la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) ;
- le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations et contributions prévues ci-dessus.

Article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale

Positions contraires des URSSAF

Un cotisant confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations de Sécurité sociale, a la possibilité de solliciter l'intervention de l'ACOSS afin que celle-ci :

- prenne position ;
- et le cas échéant, demande aux URSSAF concernées d'adopter une même position dans le délai d'un mois.

À l'expiration de ce délai, lorsque les organismes de recouvrement ne se sont pas conformés à cette instruction, l'ACOSS peut se substituer aux URSSAF pour prendre les mesures nécessaires.

Article L. 243-6-1 du Code de la Sécurité sociale

CAPACITE JURIDIQUE

Les URSSAF, instituées par l'article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale, tiennent de ce texte de nature législative leur capacité juridique et leur qualité pour agir dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Les textes du Code de la Sécurité sociale instituant les URSSAF fondent l'existence juridique des URSSAF ; l'absence de dépôt des statuts de l'URSSAF auprès de la préfecture n'est pas de nature à priver cet organisme de la capacité à recouvrer les cotisations et de toute qualité pour agir en justice.

Cass. soc. 1^{er} mars 2001 - Benabed c / URSSAF de la Haute-Savoie